

Arrêt

n° 157 091 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2015 par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TUCI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Bllaçe, en République d'Albanie. En 1994, vous épousez Madame [L.M.] (SP n° XXXXXXX ; ciaprès [M.] ou votre épouse) mais vous commencez directement à voyager et à vivre la plupart du temps à l'étranger, sans l'emmener avec vous.

Cela provoque l'émergence de problèmes avec votre belle-famille qui n'accepte pas que vous viviez à l'étranger et que votre épouse reste en Albanie. En 1996, vous rejoignez la Belgique où vous

introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes d'ordre politique. Le 13 décembre 1996, une décision confirmant le refus de séjour est prise à votre rencontre. Vous êtes ensuite rapatrié en Albanie.

Le 18 décembre 2014, vous introduisez, en compagnie de votre épouse, [M.], une deuxième demande d'asile en Belgique (première demande pour votre épouse). Vous y invoquez les problèmes avec votre belle-famille. Vous expliquez les faits suivants. En 2001, vous donnez naissance à votre premier enfant. En 2002-2003, votre épouse quitte le pays pour se rendre en Grande-Bretagne où elle introduit une demande d'asile. Le fait que sa famille l'empêche de vivre avec vous constitue le motif de sa demande. Vous partez également vivre en Angleterre mais n'introduisez de votre côté pas de demande d'asile. En 2006, alors que votre épouse reçoit une décision négative de la part des autorités britanniques, vous rentrez tous les deux en Albanie. Toutefois, en raison des problèmes avec votre belle-famille, vous ne vivez pas ensemble. Vous partez vivre à Tirana, chez votre soeur, tandis que votre épouse rentre à Dibër, chez ses parents. En 2006, vous divorcez officiellement. Un an plus tard, vous épousez une personne de nationalité anglaise. Toutefois, alors qu'elle retourne en Angleterre, l'ambassade vous refuse à plusieurs reprises votre visa. Finalement, vous divorcez de cette personne en 2013. Pendant ce temps, trois à quatre fois par an, vous retournez à Bllaçe afin de voir vos enfants mais les menaces et insultes de la part des frères et des oncles de votre ex-épouse se poursuivent. Vous multipliez les voyages hors d'Albanie, que ce soit en Suède, en France ou en Belgique, mais revenez systématiquement dans votre pays. Vous vivez alors toujours à Tirana, où vous travaillez comme peintre. De son côté, votre ex-épouse a quitté le domicile familial pour aller vivre dans la maison de sa cousine, à Bllaçe, où vous continuez de vous rendre quelques fois par an. Finalement, vous reprenez davantage contact avec votre ex-épouse, [M.L.]. Cette dernière vous fait comprendre qu'elle ne veut plus rester vivre comme cela et de fil en aiguille, vous lui proposez de partir avec vous. C'est ainsi que vous décidez de quitter à nouveau le territoire albanais pour rejoindre la Belgique. Votre ex-épouse vous rejoint une dizaine de jours plus tard avec les enfants. Cette demande d'asile se solde par une prise en considération de votre demande d'asile multiple, suivie d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA, le 24 février 2015. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 25 mars 2015, toujours accompagné de votre épouse et de vos trois enfants mineurs d'âge, et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, pour la troisième fois. Vous confirmez que les problèmes avec votre belle-famille sont toujours d'actualité, et vous ajoutez que vous êtes victime d'un conflit de vendetta en Albanie, et ce depuis de nombreuses années. Vous expliquez que vous avez omis de mentionner ces faits lors des précédentes demandes d'asile.

Vers 1930, un conflit entre [H.X.] et [H.S.] (soit votre grand-oncle) éclate à propos d'une femme. Le meurtre de [H.X.] en résulte. Puis un neveu de la victime, [F.S.], se venge et tue [S.S.]. S'en suit le meurtre de [F.S.] par [H.S.]. Vers 1970, un membre du clan [S.], soit [F.S.] de Kastriot, se met à harceler [Z.S.], soit votre soeur. Elle finit par s'en plaindre auprès de votre famille. [R.S.], l'un de vos frères, tabasse alors [F.S.]. Celui-ci promet de se venger.

Par ailleurs, un conflit éclate entre votre clan et le clan [B.] en 1985, suite à une dispute violente entre votre frère [R.] et [M.B.R.] est arrêté et condamné à une peine de douze ans de prison. Une tentative de réconciliation est initiée par votre clan, sans succès. Entre 1990 et 1994, le clan [S.] se manifeste par diverses provocations envers votre clan. Par exemple, ils sabotent l'irrigation de vos terres agricoles. En 1994, votre beaufrère est tué en Grèce. Vous quittez ensuite le pays. Après avoir été rapatrié par la Belgique, alors que vous vous rendez à Bllaçe en fourgon (transport en commun), vous tombez sur deux frères de [F.S.]. Vous évitez ce fourgon et montez dans un autre. Mais le fourgon contenant les frères [S.] se met à suivre le vôtre. Vous finissez par continuer jusqu'à Kukës où vous logez à l'hôtel.

En novembre 1997, l'un de vos frères est menacé par quatre personnes près de chez lui. Un ami à lui, [X.P.], vient en renfort pour l'aider. Finalement, les assaillants prennent la fuite. Ensuite, [X.P.] se tue, par une erreur de manipulation de son arme. Vers 1998, votre frère [R.] est blessé à Vlorë. L'autre frère, [R.], est poignardé en Grèce. Vous quittez à nouveau l'Albanie. Vous vous installez en Italie et y obtenez un droit de séjour. En 2002, vous apprenez que des membres du clan [S.] vous recherchent sur place. Vous fuyez en Angleterre où vous retrouvez [M.] (voir infra). Après votre retour en Albanie (en 2006), vous vivez à Tirana chez votre soeur et limitez vos déplacements pour éviter de tomber sur les membres des clans [S.] et/ou [B.].

Vous continuez néanmoins à rendre régulièrement visite à vos enfants et à [M.], à Bllaçe. En 2008, l'un de vos frères est attaqué par [D.S.] alors qu'il joue sur un terrain de football.

Quelques événements plus récents frappent ensuite votre famille. Vous n'avez pu identifier les auteurs des problèmes rencontrés, ni le conflit auquel ils étaient liés, mais vous devinez qu'il s'agit de personnes liées au clan [S.] ou au clan [B.]. Le 14 mars 2011, votre beau-frère, [B.D.], est cambriolé chez lui. La police prélève des échantillons de sang des voleurs, mais n'arrête personne. Le 22 novembre 2014, alors que votre neveu Armand vous emmène sur votre lieu de travail, dans son véhicule, les occupants d'un autre véhicule, immatriculé en Grèce, se mettent à poursuivre votre voiture. Vous vous couchez sur la banquette. Votre neveu ne reconnaît pas les occupants de l'autre véhicule, bien qu'il se doute qu'il y a un lien avec l'une des vendettas dans lesquelles vous êtes impliqué. Finalement, votre neveu parvient à semer les poursuivants. C'est finalement ce dernier événement qui a déclenché votre fuite du pays. Ensuite, vous apprenez que le 28 janvier 2015, un deuxième cambriolage a lieu chez [B.D.].

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 11/02/2010 et valable dix ans ; une attestation émise le 14/03/2015 par [A.P.](votre neveu) selon laquelle vous étiez employé au sein de sa compagnie, [P.S.], du 12/01/2007 au 26/11/2014 ; une déclaration signée par [A.P.], datée du 14/03/2015, relatant la poursuite par un véhicule le 22/11/2014 ; une « auto-déclaration de légalisation de bâtiment » émise à la mairie de Vlorë, et signée par [R.S.] ; une déclaration de votre frère [R.], non datée, relatant les circonstances d'une blessure par balle par des inconnus, en 1997, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ; une déclaration de votre soeur [F.S.], datée du 16/03/2015, mentionnant que vous avez vécu chez elle pour des raisons de vengeance, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ; une déclaration d'[I.K.], [P.X.] et [M.S.], datée du 15/03/2015, mentionnant leur intervention dans le cadre d'une vaine tentative de réconciliation en 1998 entre les clans [S.] et [S.] ; une déclaration d'[I.H.] et [A.X.], datée du 15/03/2015, mentionnant leur intervention dans le cadre d'une vaine tentative de réconciliation en 1998 avec le clan [B.] ; un deuxième exemplaire de la déclaration précédente, signé par uniquement [A.X.] ; des copies des cartes d'identité d'[I.K.], [P.X.], [M.S.], [A.X.] et Ibrahim Hoxha ; une décision du tribunal de l'arrondissement de Dibër, émise le 27/07/1985, condamnant [R.S.] à 12 années de prison pour tentative volontaire de meurtre envers [M.B.] ; une décision du tribunal de l'arrondissement de Dibër, émise le 3/07/2013, prononçant la dissolution du mariage entre [A.C.] (votre ex-épouse anglaise) et vous-même ; une décision du tribunal de l'arrondissement de Dibër, émise le 1/11/2006, prononçant la dissolution du mariage entre [M.S.] et vous-même.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors de votre troisième demande d'asile, vous affirmez que les éléments déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente, à savoir les problèmes avec votre belle-famille, sont toujours d'actualité, sans ajouter pour autant de nouveaux éléments à ce sujet. Or votre deuxième demande a déjà donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le CGRA. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision dans les délais prévus à cet effet : en conséquence, toutes les voies de recours ont été épuisées dans le cadre de cette requête. Les motifs de la décision du CGRA du 24/02/2015 étaient les suivants. Premièrement, il a été relevé un défaut de crédibilité des faits invoqués, vu les contradictions et inconsistances entre vos déclarations successives ainsi que celles de votre épouse, et vu votre attitude peu compatible avec la crainte invoquée (nombreux déplacements dans la zone de résidence de votre belle-famille ; manque d'empressement à rejoindre votre épouse et manque d'empressement à demander l'asile, malgré les nombreux voyages en Europe). Votre méconnaissance et celle de votre épouse au sujet de vos vécus respectifs ces dernières années ont également été soulevées. Les différentes faiblesses soulevées empêchent d'affirmer que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Deuxièmement, le CGRA arguait dans la décision précédente que vous avez accès à une protection adéquate de la part des autorités albanaises en cas de (nouveaux) problèmes avec des tiers. A ce sujet, vos dires selon lesquels votre belle-famille aurait des liens avec les autorités et que cela constituerait un obstacle pour porter plainte n'ont pas été estimés crédibles par le CGRA. Troisièmement, vous avez évoqué des problèmes de menaces qui remontent aux années 1990. Invité à vous concentrer sur les événements qui ont provoqué votre départ en 2014, vous n'aviez pas donné

davantage de détails sur ces problèmes, vous limitant à confirmer que la raison de votre départ en 2014 était le différend avec votre belle-famille. Ces différents arguments sont toujours d'actualité, dans le cadre de l'analyse de votre troisième demande d'asile.

Comme nouveaux éléments justifiant votre troisième demande d'asile, vous apportez vos déclarations et des pièces matérielles concernant des conflits anciens qui toucheraient votre famille. Notons d'emblée que malgré plusieurs occasions qui vous ont été offertes au cours de vos demandes d'asile précédentes, vous n'avez jamais mentionné ces problèmes de vendetta, alors que les faits sont loin d'être neufs, voire récents. Je peux donc déjà noter votre manque d'empressement à les exposer au CGRA, soit une attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. De plus, de nombreuses autres lacunes dans votre discours m'empêchent de considérer que tenir ces faits pour pertinents pour justifier l'octroi de la protection internationale que vous requérez.

Vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison des menaces et provocations récurrentes que vous et les membres de votre clan avez rencontrés dans le cadre de deux conflits de vendetta, distincts, avec les clans [S.] (depuis les années 1930) et [B.] (depuis les années 1980) (CGRA notes d'audition pp. 6 à 13). Toutefois, et bien que certains des faits très anciens ne peuvent être réellement remis en question (notamment la tentative de meurtre par [R.S.] sur la personne [M.B.] en 1985, dont vous produisez le jugement du tribunal, Cf. Farde « inventaire des pièces » document n° 10), vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas. En effet, même à considérer tous les événements présentés entre 1930 et 1990 pour établis, quod non en l'espèce, ces faits anciens ne peuvent suffire à justifier l'actualité de votre crainte. Relevons en outre que les conflits vous opposant aux membres des familles [S.] et [B.] ne sauraient valablement être considérés comme des vendettas au sens classique du terme.

A ce sujet, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » document n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Considérant ce qui précède, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition que vos problèmes avec les familles précitées ne peuvent aujourd'hui être valablement assimilés au principe de la vendetta (gjakmarrja) décrite dans le Kanun, au vu des éléments récents que vous avez apportés. Premièrement, soulignons le caractère particulièrement imprécis de vos propos sur l'identité des adversaires auxquels vous avez été confrontés lors des événements décrits pour la période récente.

Ainsi, vous êtes incapable de désigner ne fût-ce que le nom du clan qui était à l'origine des cambriolages chez votre beau-frère (2011 et 2015) ou de la poursuite en voiture à proximité de Tirana (2014). Le dernier événement pour lequel vous avez pu identifier l'agresseur date de 2008 (lorsque votre frère a été attaqué par [D.S.]), soit il y a maintenant près de huit années (pp. 8-9). Votre incapacité à identifier les agresseurs n'est pas compatible avec les conditions du Kanun selon lequel les désirs de vengeance sont publics. Dans ce contexte, vos propos ne permettent aucunement d'attester que les événements récents sont liés aux crimes anciens commis entre votre famille et les familles [S.] et [B.]. Deuxièmement, je note qu'aucune tentative de réconciliation n'a été initiée depuis 17 ans, si l'on en croit les témoignages signés des intervenants dans ces tentatives (voir farde « inventaire des pièces » documents n° 7 à 9). Vous-même admettez en audition qu'aucune tentative de réconciliation n'a eu lieu depuis 1985 (p. 13). Ces considérations renforcent encore l'argument selon lequel les conflits de vendetta dont vous dites être victime ne sont pas d'actualité.

Troisièmement, force est de constater que votre enclôture en Albanie ne s'avère aucunement effectif. Il s'agit encore d'un point de divergence important avec les préceptes décrits dans le Kanun en ce qui concerne la vendetta. Ainsi, si vous avez déclaré que vous deviez limiter vos déplacements hors du domicile de votre soeur à Tirana depuis 2006, vous avez pourtant fait état de mouvements très réguliers. Vous avez pu travailler dans la firme de votre neveu, en vous organisant de façon à ce qu'il vienne vous prendre en voiture quotidiennement, pour vous rendre, notamment, à Vorë (voir farde « inventaire des pièces » document n° 3), soit à environ 17 kilomètres du domicile de votre soeur où vous résidiez (voir farde « informations pays » document n° 3). Aussi, vous autant que votre épouse affirmez que vous êtes allé voir vos enfants à Bllçe de manière très régulière (pp. 11-12, 15 ; [L.M.] p. 4). Encore, vos déclarations ne font état d'aucune précaution particulière dans le cadre de vos nombreux voyages à l'étranger (cf cachets dans votre passeport, voir farde « inventaire des pièces » n° 1 ; démarches pour obtenir le passeport, CGRA notes d'audition p. 12). Bien plus, votre épouse s'est montrée totalement ignorante que vous devez vivre reclus, voire même que vous devez limiter vos déplacements en Albanie ([L.M.] p. 6). Ces observations ne sont pas compatibles avec la vie que mènent des membres masculins d'une famille qui se déclarent cloîtrés chez eux dans le cadre d'une vendetta.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le CGRA se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation actuelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En conséquence, les craintes invoquées dans le cadre de conflits avec des membres des familles [B.] et [S.] relèvent davantage de conflits interpersonnels, ce qui ressort du droit commun et ne saurait être lié avec ladite Convention. Ce constat vient sérieusement remettre en cause le bien-fondé de votre requête.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. En effet, vous admettez qu'aucune plainte n'a été introduite pour tenter d'obtenir une protection dans le cadre des menaces perçues. Vous justifiez que vous ne saviez pas qui étaient les assaillants pour la dernière poursuite en voiture. En ce qui concerne les cambriolages chez votre beaufrère, vous affirmez que les autorités ont fait des prélèvements qui auraient dû leur permettre d'appréhender les voleurs, mais que personne n'a été arrêté. Mais ces déclarations ne suffisent pas à écarter la possibilité que vous avez d'avoir recours à la protection disponible dans votre pays. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous avez tenté de justifier votre manque d'empressement à exposer ces faits par des troubles de mémoire en votre chef, et des difficultés, de ce fait, à exposer les faits de manière complète. Mais

lorsque vous avez été questionné sur ces troubles, il est ressorti de vos réponses que ceux-ci ne justifiaient pas d'intervention d'un spécialiste pour les soigner ou y remédier (pp. 13-14). Aussi, j'ai relevé que, si vous vous montrez effectivement assez désordonné dans l'évocation de certains faits en audition, vous avez néanmoins pu les expliquer de manière tout à fait lucide et autonome. Je ne peux donc considérer ces troubles de mémoire comme pertinents pour justifier les faiblesses et les « oublis » de votre part au cours de vos demandes d'asile précédentes. Votre degré d'éducation n'a pas non plus d'incidence sur ces faits de votre vie quotidienne, qui ne requièrent pas une formation particulière pour pouvoir en parler.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile, aucun ne permet de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre passeport confirme votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en question ici (voir farde « inventaire des pièces » document n°1). Mais son émission en 2010 à Tirana, et les nombreux cachets d'entrée et sortie d'Albanie datés de 2012, 2013 et 2014 sont des indices supplémentaires de vos nombreux déplacements en Albanie, peu compatibles avec le contexte de vendetta invoqué. L'attestation de travail dans la firme de votre neveu, jusqu'à la date du 26/11/2014, c'est-à-dire même après l'événement de poursuite du 22/11/2014, montre aussi que vous ne viviez pas reclus (document n°2). La déclaration de votre neveu sur la poursuite entre véhicules produite le 22/11/2014 (document n°3) confirme vos dires sur cet événement récent, mais aucun indice ne permet d'affirmer que cet événement ait eu un quelconque lien avec un conflit de vendetta, voire même avec les familles [B.] ou [S.]. Il ne permet pas non plus d'expliquer pour quelles raisons ce fait ne peut pas faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement à la police, en vue d'une protection. Le formulaire de légalisation d'un bâtiment au nom de votre frère R[R.] [R.](document n°4) montre que votre frère a inscrit un appartement à Vlorë. Ce point ne permet pas d'éclaircir d'un autre les faits invoqués et les arguments de cette décision ; tout au plus, il permet de soutenir que votre frère a vécu dans cette municipalité. La déclaration de votre frère [R.] à propos de sa blessure par balle à Vlorë en 1997 (document n°5) permet de soutenir vos déclarations à ce sujet, bien que l'année ne corresponde pas précisément à vos dires, vu que vous soutenez que cela a eu lieu en 1998. Cependant, il s'agit de faits anciens datant d'il y a près de 18 ans, qui ne permettent aucunement d'être clairement attribués aux membres des familles [B.] ou [S.], ni d'attester de l'actualité de votre crainte. La déclaration de votre soeur [F.]selon laquelle vous avez vécu dans sa maison « pour raisons de vengeance » (document n°6), vient en soutien de vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu chez elle, mais ne permet aucunement d'affirmer que vous y étiez cloîtré comme le prescrit le Kanun en cas de vendetta, ni que les « raisons de vengeance » sont actuelles. Les déclarations d'[I.K.], [P.X.], [I.H.] et [A.X.] (documents n° 7 à 9) soutiennent que des tentatives de réconciliation ont eu lieu dans le cadre de conflits avec les familles [S.] et [B.] en 1998. Si ces déclarations permettent de soutenir vos déclarations sur l'existence à cette période de conflits de vendetta touchant votre famille, notons qu'ils ne suffisent pas à rétablir les lacunes de votre récit relevées ci-dessus, selon lesquelles, effectivement, il ne s'agit pas, à l'heure actuelle de cas vendetta au sens classique défini dans le Kanun. Encore, ces tentatives remontent à il y a 17 ans, ce qui ne peut être considéré comme une période récente. En ce qui concerne les différentes déclarations de plusieurs de vos proches ou relations (farde « inventaire des pièces » n° 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9), notons en outre que si elles permettent de confirmer une partie vos dires sur les faits invoqués, leur force probante reste très relative, car elles ont pu être émises par simple complaisance par vos proches. La décision du tribunal d'arrondissement de Dibër daté du 27/07/1985 (document n° 10) permet d'établir la tentative de meurtre par votre frère [R.] envers la personne de [M.B.]. Ce point n'est pas remis en question dans la présente décision. Mais il ne permet aucunement d'affirmer que ce fait a déclenché un conflit de vendetta, ni que le conflit est encore d'actualité, en 2015. Les jugements du tribunal d'arrondissement de Dibër prononçant vos divorces d'avec [A.C.] et [M.L.] respectivement (documents n° 11 et 12) permettent d'établir ceux-ci. Ces éléments ne sont pas contredits ici et n'ont pas vocation à renverser les arguments présentés dans cette décision. En bref, aucune des pièces matérielles que vous versez à votre dossier ne permet de rétablir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [L.M.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 48/5, 52, §2 et 57/6 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation générale de motivation, des droits de la défense, du principe d'équité et le principe de sollicitude, comme principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir : un document, non daté, intitulé « KANUN : L'Albanie entre tradition et modernité – Honneur, dignité, hospitalité, parole et modernité. C'étaient des symboles qui faisaient, selon le Code du droit coutumier de leke Dukagjini, la différence entre être et ne pas être », publié sur le site internet : www.aebailintegration.e-monsite.com.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 septembre 1996, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le même jour par l'Office des étrangers et confirmée le 12 décembre 1996 par la partie défenderesse. Le requérant a été rapatrié en Albanie.

5.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 18 décembre 2014 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 23 février 2015 par la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 25 mars 2015. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la précédente demande d'asile du 18 décembre 2014 notamment les problèmes avec la belle-famille de son ex-femme. Le requérant indique également dans cette nouvelle demande d'asile qu'il est victime d'un conflit de vendetta en Albanie et ce, depuis de nombreuses années. La partie défenderesse a pris le 18 juin 2015 une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil rappelle également qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Néanmoins, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a été rapatriée en Albanie après avoir introduit une demande d'asile en Belgique en 1996. Il relève ensuite que le requérant, qui a introduit le 18 décembre 2014 une deuxième demande d'asile en Belgique, n'a fait aucun recours à l'égard de la décision de refus prise par la partie défenderesse à son encontre dans le cadre de cette demande d'asile. Aussi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa demande d'asile ultérieure et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (requête, pages 7 à 9), ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

6.4.1 Dans sa décision relative à la deuxième demande d'asile, la partie défenderesse a considéré que les contradictions et les inconsistances entre les déclarations successives du requérant et celles de son ex-épouse quant aux problèmes qu'il aurait eus avec sa belle-famille empêchent de croire en la réalité des faits allégués et partant, au bien-fondé des craintes exprimées.

Elle a ensuite estimé qu'à supposer que la crainte du requérant soit établie, *quod non* en l'espèce, il convenait d'insister sur le fait que le requérant n'avait nullement été en mesure de démontrer l'existence d'un défaut de protection de la part de ses autorités nationales.

6.4.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

6.4.3 En l'espèce le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse a en effet légitimement pu considérer que vu les contradictions majeures constatées entre les déclarations du requérant et de son ex épouse, sur les incidents qui se seraient produits avec la belle-famille après 2006, sur le rapprochement que le requérant aurait eu avec son ex-épouse avant leur départ pour la Belgique et sur d'éventuels incidents qui seraient survenus à Tirana, jetaient le discrédit sur ses déclarations et sur l'ensemble des motifs de sa demande d'asile (dossier administratif/ deuxième demande d'asile/ pièce 3/ pages 11, 12, 12, 13, 14, 15 et 16).

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les attitudes du requérant notamment ses nombreux déplacements dans la zone de résidence de sa belle-famille alors même qu'il soutient qu'il était menacé par cette dernière, son manque d'empressement à rejoindre sa compagne qui vivait en Grande Bretagne - peu compatible avec la crainte invoquée - renforcent plus encore le discrédit émaillant les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif/ deuxième demande d'asile/ pièce 3/ pages 6, 7, 17 et 18).

Le Conseil se rallie également aux motifs de la partie défenderesse quant aux méconnaissances du requérant à propos du vécu de son ex-femme depuis 2006 qui sont établis et pertinents (dossier administratif, deuxième demande d'asile/ pièce 3/ pages 13, 14, 15 et 18).

Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse quant aux événements invoqués par le requérant pour expliquer son départ de son pays en 2014. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a précisé lors de sa deuxième demande d'asile que la raison de son départ d'Albanie en 2014 était lié au différend qu'il a eu avec sa belle-famille.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé et à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes, menaces dont il soutient avoir été victime de la part de sa belle famille.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.4 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.5 Ainsi, la partie requérante allègue que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, le requérant a relaté, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, l'incident qu'il aurait eu en 2014 avec une voiture et insiste sur le fait que cet élément est la base de son départ du pays. Elle soutient qu'à cette occasion, il ne lui a pas été autorisé à parler de la vendetta en détails (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, le caractère explicite des déclarations du requérant quant aux motifs de son départ du pays. Ainsi, le Conseil relève que le requérant, invité à indiquer les différentes raisons qui l'ont poussé à venir en Belgique, il déclare ceci : « Au début, c'était à cause ma femme, car je voulais vivre à cause de ma femme.

C'est ça qui m'a poussé le plus à partir » invité par la partie défenderesse à avancer d'autres raisons, le requérant déclare ceci : « Non. Juste ce soucis déjà mentionnés, pas d'autres problèmes » (dossier administratif / deuxième demande d'asile/ pièce / page 10).

Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux motifs de son départ en 2014 sont claires et suffisamment explicites. Il constate qu'à aucun moment le requérant ne fait état d'un quelconque problème autre que les problèmes qu'il soutient avoir eu avec sa belle-famille. Dès lors, le Conseil estime que cette omission, particulièrement importante, remet en cause le fait que le requérant ait pu être visé par une éventuelle vendetta. Le Conseil souligne encore que dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant n'avait nullement fait état d'une quelconque vendetta.

6.4.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, ses problèmes avec sa belle-famille et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et du risque réel. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment l'absence de démarches du requérant envers ses autorités qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et du risque réel allégués.

6.5 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en espèce.

6.5.1 Ainsi, en ce que le requérant évoque l'existence de conflits anciens qui toucheraient sa famille, la partie défenderesse observe que le requérant n'a jamais mentionné ces problèmes alors que ces faits ne sont pas récents. Elle estime que la partie requérante n'a pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de ses autorités ne pouvait lui être octroyée dans ce cas. Elle estime que même à supposer ces événements anciens pour établis, ces faits ne peuvent suffire à justifier l'actualité de sa crainte.

Elle estime que les conflits opposant le requérant aux membres des familles [S.] et [B.] ne sauraient valablement être considérées comme des vendettas au sens classique du terme.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la vendetta dont est victime le requérant dure depuis quatre-vingt ans ; que les faits relatés et survenus depuis les années nonantes ont toute pertinence y compris la course poursuite lancée en novembre 2014 contre le requérant. Elle soutient également que le requérant ne peut pas se souvenir du nom de tous ses agresseurs dès lors qu'il y a plusieurs clans ; que le requérant a produit à l'appui de ses dires des attestations de sages locaux qui attestent formellement qu'il y a eu des vaines tentatives de réconciliation à l'égard des autres clans ; que dans leur déclaration les sages évoquent expressément la « vendetta » ; que la vendetta fait actuellement l'objet d'une évolution. A cet égard, la partie requérante soutient que la vendetta est également sanctionnée pénalement dans le code pénal albanais ; que le désir de vendetta ne saurait en ces circonstances être publiquement affirmé, comme le prétend à tort la partie défenderesse. Elle insiste sur le fait que la vendetta est confirmée par plusieurs personnes, familles et sages. Elle soutient que le conflit avec les clans [S.] et [B.] s'est étendu de sorte que tous les membres de la famille [S.] sont menacés en ce y compris le requérant (requête, pages 5, 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

En l'espèce, il estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas crédible que le requérant n'ait pas jugé utile de mentionner lors de ses précédentes demandes d'asile les vendettas opposant sa famille et les familles [S.] et [B.] alors que selon lui ces conflits existent depuis les années trente. Dès lors que le requérant soutient dans le cadre de cette troisième demande d'asile qu'il a quitté aussi son pays en raison des lourdes menaces dans le cadre d'une vendetta, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas fait état de ces menaces et de ces vendettas lors de ses précédentes demandes d'asile. Le Conseil juge par ailleurs particulièrement peu crédible que le requérant ne soit pas à même d'identifier précisément ses agresseurs. Il observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément précis à cet égard.

Le Conseil estime par ailleurs que les nombreux entrées et sorties du requérant en Albanie et à l'étranger, alors qu'il se dit menacé par des vendettas, ne permettent pas d'établir l'existence de vendetta actuellement encourus. Enfin, le Conseil estime en outre que l'absence de toute tentative de conciliation depuis 1998 renforce le constat posé par la partie défenderesse quant à l'absence d'actualité des faits allégués.

6.5.2 Ensuite, la partie défenderesse conclut, sur la base de constats qu'elle a détaillés, que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence de vendetta. Elle a relevé que les témoignages présentés à l'appui de cette troisième demande d'asile par le requérant et émanant en partie de ses proches et relations, n'ont qu'une force probante limitée dès lors que leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (dossier administratif/ troisième 18/ documents 3, 5, 6, 7, 8, 9). Elle considère ensuite que les autres documents, à savoir le passeport, l'attestation de travail dans la firme de son neveu et le formulaire de légalisation d'un bâtiment au nom du frère du requérant ne permettent pas d'éclairer sous un autre jour les faits invoqués (ibidem, pièces 1, 2 et 4). La partie défenderesse estime que la décision du tribunal d'arrondissement de Diber du 27 juillet 1985 atteste uniquement la tentative de meurtre dans laquelle le frère du requérant aurait été impliquée à l'égard de [M.B.] mais ne permet pas d'affirmer que cet événement a déclenché un conflit de vendetta, ni que le conflit est encore d'actualité en 2015 (ibidem/ pièce 10). Enfin, elle estime que les jugements du tribunal d'arrondissement de Diber portant sur le divorce du requérant avec [A.C.] et son ex-épouse [M.L.] portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par l'acte attaqué (ibidem, pièces 11 et 12).

Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents et suffisants. Il constate en outre que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, la partie requérante rappelle que les documents qui n'ont pas été déposés lors de la précédente demande d'asile proviennent de personnes pouvant attester du risque réel qu'encourt le requérant et sa famille dans leur pays d'origine (requête, pages 5 et 6). Toutefois, le Conseil estime que ce moyen manque en fait dès lors qu'une simple lecture de ces témoignages fait apparaître que ses auteurs ne possèdent pas d'une qualité particulière et que la sincérité de leur témoignage ne peut être vérifiée.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les documents présentés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas en soi suffisamment probants et n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. Le document annexé par la partie requérante à sa requête ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, le document portant sur le droit coutumier et sur les traditions en Albanie ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant au fait que le requérant n'est pas parvenu à établir l'existence d'une vendetta à son encontre.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision, notamment de la protection offerte par les autorités albanaises et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Quant au bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN